

**COMMUNE DE CAMPUAC****EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 24 OCTOBRE 2023**

Nombre de membres en exercice : 11  
Nombre de membres présents : 7  
Vote : Pour 7 contre 0  
Nombre de suffrages exprimés : 7  
Date de la convocation : 19/10/2023  
Date de publication : 27/010/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre octobre, à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de M. Thierry GOUMON, Maire.

**Présents :** Thierry GOUMON, Benoît ALBESPY, Jacques ABRIEUX, Christophe BARRIE, Vanessa GROS, Mathieu PRADALIER et Adeline VERNHES

**Excusé :** Guillaume GIROU, Aurélie DESMAZES, Nathalie LELOUP et Guillaume DELBOUIS.

Mathieu PRADALIER est nommé secrétaire de séance.

**Objet : Ressources Humaines : délibération relative à la journée de solidarité**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu les articles L621-11 à L621-12 du code général de la fonction publique territoriale ;  
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
Vu la délibération en date du 21 décembre 2001 relative au temps de travail et fixant les cycles de travail,  
Vu l'avis du comité technique en date du 20 septembre 2023 ;

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article L. 621-11 du code général de la fonction publique, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Monsieur rappelle également que la journée de solidarité peut être accomplie selon la (ou les) modalités suivantes :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;

Et/ou

- le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur ;

Et/ou

Accusé de réception en préfecture  
012-211200498-20231024-24102023\_202323-DE  
Reçu le 27/10/2023

- tout autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

**Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article 1**

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir :
- **travail de sept heures supplémentaires non rémunérées pour un agent à temps complet**

**Article 2**

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

**Article 3**

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

**Thierry GOUMON,  
Maire**

Mathieu PRADALIER  
Secrétaire de séance

